

Important : ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Il n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toute information complémentaire concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance couvre les réparations civiles auxquelles l'assuré pourrait être tenu en vertu des articles 1382 à 1386bis du Code civil, en raison d'un dommage à un tiers à l'occasion de l'organisation d'un événement visé dans les conditions spéciales.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Sont assurés

- ✓ Le preneur d'assurance.
- ✓ Ses organes, préposés, collaborateurs et volontaires intervenant de façon active dans l'organisation et le déroulement de la manifestation assurée.

Garanties

- ✓ Est assurée la responsabilité civile extracontractuelle qui incombe aux assurés en application du droit commun de la responsabilité civile du fait des dommages corporels et matériels causés par un accident à des tiers dans le cadre de la manifestation décrite aux conditions spéciales.

La couverture s'étend à la responsabilité civile des assurés :

- ✓ du fait de leur qualité d'organiseurs de la manifestation assurée ;
- ✓ du fait du matériel, des décorations et de tout l'agencement mis en œuvre pour la manifestation assurée ;
- ✓ du fait d'intoxications alimentaires provoquées par les aliments et boissons servis sous la responsabilité des organisateurs aux participants à la manifestation assurée.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages causés intentionnellement.
- ✗ Les dommages résultant de la participation à des courses.
- ✗ Les dommages commis en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants utilisés sans prescription médicale lorsque le lien de causalité entre cet état et la survenance de l'accident est établi. Demeure cependant assurée la responsabilité du preneur d'assurance en sa qualité de civilement responsable.
- ✗ Les dommages résultant de l'emploi de véhicules, sauf les véhicules terrestres sans moteur.
- ✗ Les dommages causés aux biens meubles et immeubles prêtés ou loués à l'assuré, ou à lui remis pour être gardés, travaillés ou transportés.
- ✗ Les amendes.
- ✗ Les dommages résultant de guerres, grèves ou d'actes de terrorisme.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! **Franchises :** certaines garanties peuvent faire l'objet d'une franchise dont le montant est fixé dans les conditions spéciales du contrat. Ce montant reste à charge du preneur d'assurance et est déduit du montant de l'indemnisation.
- ! **Limites d'intervention :** les garanties accordées font l'objet de limites d'intervention fixées dans les conditions particulières et spéciales du contrat.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ L'assurance est valable pour les sinistres survenant dans le monde entier pour autant qu'ils résultent de la manifestation assurée.



Quelles sont mes obligations ?

- **À la conclusion du contrat** : déclarer exactement toutes les circonstances connues du risque.
- **En cours de contrat** : déclarer les modifications de circonstances de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.
- **En cas de sinistre** :
 - déclarer le sinistre (circonstances et étendue du dommage) dans le délai fixé aux conditions générales ou spéciales et communiquer toutes les pièces utiles en ce compris les actes judiciaires et extrajudiciaires ;
 - prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer les conséquences du sinistre ;
 - collaborer au règlement du sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime est payable annuellement par anticipation sur présentation de la facture ou de l'avis d'échéance. Un paiement fractionné est possible selon certaines modalités.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'assurance entre en vigueur au jour indiqué dans le contrat d'assurance à la condition que la première prime ait été payée.

Sauf dérogation aux conditions spéciales, le contrat est conclu pour une durée de trois ans plus la fraction d'année depuis la date de l'entrée en vigueur jusqu'à l'échéance annuelle de la prime suivante et se renouvelle tacitement pour des périodes successives de trois ans.

L'assurance d'une durée déterminée inférieure à un an ne se renouvelle pas par tacite reconduction.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat.

La résiliation du contrat doit se faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.